

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 07/04/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140404-78324-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 4 avril 2014

POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES PME SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS RECTIFICATION G. LISKA ET ROUXEL

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. YVES VANDEWALLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie N°800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008 ;

Vu le règlement (UE) N°1224/2013 adopté par la Commission Européenne le 29 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) N°800/2008 en ce qui concerne sa durée de validité et publié au JOUE du 30 novembre 2013 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu la convention cadre signée le 26 janvier 2012 entre l'Etat et le Conseil Général des Yvelines relative au soutien à l'investissement des PME ;

Vu la délibération du Conseil général du 25 novembre 2011, relative à l'adaptation du dispositif économique départemental – Année 2010 donnant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la demande de soutien des sociétés RECTIFICATION G. LISKA et ROUXEL ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accorde les subventions figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Autorise le Président du Conseil général à signer avec chaque bénéficiaire une convention d'application conforme à la convention type présentée en annexe 2 et aux éléments contractuels spécifiques précisés dans le tableau de l'annexe 1 de la présente délibération.

Les crédits, d'un montant maximum de 100 000 euros, seront prélevés sur le chapitre 204 article 20422 du budget départemental, exercice 2014 et suivants.